Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 9 juin 2006 — Achaiber Sing/Commission

(affaire T-4/04)

«Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Police sanitaire — Conditions pour l'importation d'oiseaux — Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires — Réparation des préjudices — Irrecevabilité partielle — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»

1. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme [Statut de la Cour de justice, art. 21, al. 1; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, c)] (cf. points 25-29)*

2. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Illégalité — Préjudice — Lien de causalité [Art. 288, al. 2, CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, e)] (cf. points 32, 33, 36-38)*

Objet

Réparation du préjudice prétendument subi par le requérant du fait de l'application de la décision 2000/666/CE de la Commission, du 16 octobre 2000, arrêtant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations d'oiseaux, à l'exclusion des volailles, ainsi que les conditions de quarantaine (JO L 278, p. 26).

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Le requérant est condamné aux dépens exposés par la Commission, y compris ceux afférents à l'exception d'irrecevabilité.